

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 0801179

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES
RACCORDES A UN RESEAU PUBLIC DE
COLLECTE

M. Di Candia
Rapporteur

Mme Bernard-Forissier
Rapporteur public

Audience du 19 mai 2009
Lecture du 2 juin 2009

17-03-02-07-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nancy

(2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 23 mai 2008, présentée par l'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES RACCORDES A UN RESEAU PUBLIC DE COLLECTE, représentée par son président en exercice, dont le siège est 23 grande rue à Vaubexy (88500) ; l'association requérante demande au Tribunal d'annuler les contrôles des installations d'assainissement non collectif pour les immeubles raccordés à un réseau public de collecte décidés par le syndicat départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SDANC) ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 741-12 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mai 2009 ;

- le rapport de M. Di Candia ;

- les conclusions de Mme Bernard-Forissier, rapporteur public ;
- les observations de M. Gand, président de l'association requérante ;
- et les observations de Me Dufaud, substituant Me Landot, avocat du syndicat défendeur ;

Vu la note en délibéré, enregistrée au greffe du Tribunal le 19 mai 2009, présentée par l'association requérante ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les titres exécutoires :

Considérant que dans la mesure où l'association requérante a entendu demander au Tribunal, dans son mémoire enregistré le 27 février 2009, d'annuler les titres exécutoires émis à l'encontre des propriétaires des habitations raccordées à un réseau public de collecte géré par le syndicat départemental d'assainissement non collectif des Vosges, une telle action relève de la compétence de la juridiction judiciaire dès lors que ces titres tendent au versement d'une redevance qui constitue la rémunération des prestations d'un service public à caractère industriel et commercial ; que, dès lors, ces conclusions, qui ont d'ailleurs été présentées par une association à l'encontre de laquelle aucun titre n'a été émis, doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

En ce qui concerne toute autre décision :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « La juridiction est saisie par requête. (...) Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge (...) » ;

Considérant, en premier lieu, que si l'association requérante demande au Tribunal d'annuler les contrôles des installations d'assainissement non collectif diligentés sur les immeubles raccordés à un réseau public de collecte, elle ne désigne pas avec plus de précision la ou les décisions qu'elle entend critiquer ; que, dès lors, elle ne met pas le Tribunal à même d'apprécier la portée des conclusions de sa requête ;

Considérant, en deuxième lieu, en tout état de cause, qu'en méconnaissance des prescriptions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, la requête ne contient aucun exposé intelligible des moyens que l'association requérante entend invoquer à l'encontre des contrôles litigieux ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du syndicat défendeur, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que l'association requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'association requérante une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le syndicat départemental d'assainissement non collectif des Vosges et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES RACCORDES A UN RESEAU PUBLIC DE COLLECTE est rejetée.

Article 2 : L'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES RACCORDES A UN RESEAU PUBLIC DE COLLECTE versera au syndicat départemental d'assainissement non collectif des Vosges une somme de 1 500 € (mille cinq cents euros) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES RACCORDES A UN RESEAU PUBLIC DE COLLECTE et au syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges.

Copie en sera transmise, pour information, à Me Landot et au préfet des Vosges.

Délibéré après l'audience du 19 mai 2009, à laquelle siégeaient :

M. Heinis, président,
M. Di Candia, conseiller,
M. Goujon-Fischer, conseiller.

Lu en audience publique le 2 juin 2009.

Le rapporteur,
O. DI CANDIA

Le président,
M. HEINIS

Le greffier,
L. BOURGER

La République mande et ordonne au préfet des Vosges en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier

